



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 08921

Numéro SIREN : 389 284 282

Nom ou dénomination : 31

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2015 sous le numéro de dépôt 99328

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-10-2015

N° DE DEPOT : 2015R099328

N° GESTION : 1998B08921

N° SIREN : 389284282

DENOMINATION : 31

ADRESSE : 23 rue d'Anjou 75008 Paris

DATE D'ACTE : 01-10-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

31

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 20 rue Treilhard 75008 Paris
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

Décision du président en date du 1er octobre 2015

Le 1er octobre 2015,

Monsieur Thierry SUC, président de la société 31, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €, divisée en 500 actions de 15,2449 € de valeur nominale chacune, a pris les décisions ci-après portant sur les points suivants :

- transfert du siège social,
- modification de l'article 4 «siège social» des statuts
- pouvoir en vue des formalités.

Première Décision

En application des pouvoirs que lui confère l'article 4 des statuts, le président décide de transférer le siège social, actuellement fixé 20 rue Treilhard – 75008 Paris, dans le même département, à l'adresse suivante :

23 rue d'Anjou – 75008 Paris

et ce, à compter de ce jour, étant précisé que la société ne conservera plus aucune activité à l'ancien siège.

Le président décide en conséquence de mettre à jour l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège de la société est : **23 rue d'Anjou – 75008 Paris**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit d'Ile-de-France par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.»

Deuxième Décision

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

Le président : Thierry Suc

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by a horizontal stroke that curves upwards and ends in a small arrowhead.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-10-2015

N° DE DEPOT : 2015R099328

N° GESTION : 1998B08921

N° SIREN : 389284282

DENOMINATION : 31

ADRESSE : 23 rue d'Anjou 75008 Paris

DATE D'ACTE : 01-10-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

31

Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 €
siège social : 23 rue d'Anjou 75008 Paris
SIREN 389 284 282, R.C.S. Paris

Statuts

*Statuts mis à jour par suite des décisions du président en date du 1^{er} octobre 2015
(transfert du siège social et modification de l'article 4)*

Pour copie certifiée conforme :
Le président : Thierry Suc



Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 1992.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision collective des associés en date du 12 juillet 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : « **31** ».

Article 3. Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective ordinaire des associés.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est situé **23 rue d'Anjou – 75008 Paris.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit d'Ile-de-France par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5. Objet

La société a pour objet :

- l'édition, la production, la réalisation, l'exploitation, l'illustration, musicales, sonores, audiovisuelles et artistiques ;
- l'adaptation, l'arrangement, l'impression, l'achat, la vente, la location de toutes œuvres musicales, artistiques, théâtrales ou littéraires, sous quelque forme qu'elles soient, en entier ou par fragment, et notamment de chansons, mélodies, opérettes, opéras comiques ou opéras ;

- la publication, l'enregistrement, la diffusion et d'une façon générale, l'exploitation sous toutes formes desdites œuvres par tous procédés connus ou à venir ;
- l'achat et la cession de tous droits d'adaptation ou d'édition sous toutes formes ainsi que toute conventions et opérations de remise, d'avances ou de prêts aux auteurs, compositeurs, adaptateurs, éditeurs et ayant droit sur le produit de la vente ou de la cession de leurs œuvres ;
- l'acquisition, l'installation, l'exploitation, l'administration, la vente, la prise à bail, en gérance et autrement, avec ou sans promesse de vente, de tous commerces ou industries se rapportant à l'objet social ;
- l'achat, la vente, la concession, la mise en valeur de tous brevets et innovations, procédés de fabrication, marques de fabrique, la publicité sous toutes ses formes, permettant la diffusion des œuvres ;
- l'activité de toute prestation de conseil, d'intermédiaire commercial, de promotion et de gestion ayant trait directement ou indirectement au domaine artistique, musical et du spectacle ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 6. Formation du capital - Apports

A la constitution de la société, le capital social a été constitué uniquement d'apports en numéraire par Monsieur Thierry SUC d'une somme de 7 622,45 €.

Cette somme de 7 622,45 € a été déposée à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7. Montant du capital social - Nombre et valeur nominale des actions

Le capital social est fixé à 7 622,45 € (sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes).

Il est divisé en 500 actions, d'une seule catégorie, de 15,2449 € (sous réserve d'arrondi) chacune entièrement libérées.

Article 8. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 9. Forme des actions - Inscription en compte

Les actions sont nominatives.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Transmission des titres

10.1. La transmission des titres de capital et des titres donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte et le transfert de propriété a lieu lors de l'inscription en compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2. Agrément en cas de transfert au profit d'un tiers de titres de capital et de titres donnant accès au capital

Si la société comprend plus d'un associé, le transfert d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la société donné par décision collective ordinaire des associés les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

Les dispositions du présent article 10.2. sont applicables à toutes les cessions ou mutations au profit d'un tiers non associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, y compris en cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, en cas de succession, de liquidation de communauté ou de partage. Elles sont également applicables en cas d'apport en société et dans tous les cas de transmission universelle de patrimoine (de fusion, scission, d'apport partiel d'actif etc. ...).

La demande d'agrément indiquant, s'il s'agit d'une personne physique : les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la transmission et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, capital, siège, n° SIREN, R.C.S, identité de la(des) personne(s) la contrôlant, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur valorisation et les autres conditions de la transmission, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date dudit agrément ; passé ce délai l'agrément devient caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission et à moins que l'associé souhaitant transférer ces titres (ou l'ayant-cause) décide de renoncer à la cession envisagée dans les 30 jours de la notification de refus, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par un(des) associé(s) ou, à défaut, par un(des) tiers agréé par décision collective ordinaire des associés,
- soit par la société en vue d'une réduction de capital.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois, soit de les céder, soit de les annuler.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le transfert peut être réalisé au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) pour la totalité des actions transférées nonobstant les offres d'achats partielles qui auraient pu être faites.

Toutefois, ce délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le transfert au profit du(des) bénéficiaire(s) primitif(s) doit être réalisé dans le délai de 6 (six) mois commençant à courir à l'expiration du délai de 3 mois visé aux deux alinéas précédents, à défaut la procédure d'agrément devra rejouer.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le(s) acquéreur(s).

Faute pour le cédant de signer l'ordre de mouvement, la cession au nom du(des) acquéreur(s) est régularisée d'office par le président.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute cession ou mutation de titres donnant accès au capital de la société.

Le transfert de droits de souscription ou de droit à attribution est soumis à autorisation de la société dans les conditions prévues ci-dessus. Le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les droits de souscription ou d'attribution ou sur les titres souscrits ou attribués, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers s'il accepte celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la notification du transfert.

En application de l'article L.227-15 du code de commerce, toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

10.3. Agrément en cas de modification dans le contrôle d'un associé personnes morale

Si la société comprend plus d'un associé, toute modification dans le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, d'un associé personne morale sera soumise à agrément de la société donné par décision collective ordinaire des associés, les voix de l'associé concerné étant prises en compte.

L'associé concerné doit, dès cette modification, en informer la société en indiquant l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

La société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les actions de cette personne morale seront acquises, par ordre de priorité :

- par les autres associés de la société ayant manifesté leur volonté d'acquérir ; le nombre d'actions étant réparti entre les associés intéressés proportionnellement à leur participation au capital social et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- à défaut, par des tiers agréés par la société suivant décision ordinaire des associés,
- à défaut, par la société elle-même. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois, soit de les céder, soit de les annuler.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

- 10.4. En application de l'article L.227-19 du code de commerce, les clauses des articles 10.2. et 10.3. ci-dessus ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 11. Droits et obligations attachés aux titres émis par la société

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et la répartition du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 11.2. Chaque action donne droit au vote dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 11.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, de division, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaire.

- 11.4. Les appels de fonds par le président du solde non libéré du nominal des actions de numéraire sont portés à la connaissance des associés 8 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique.
- 11.5. Les associés (l'associé unique) peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des 3 derniers exercices ;
 - rapport du président des 3 derniers exercices ;
 - montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux 10 personnes les mieux rémunérées ;
 - procès-verbaux des décisions des associés (de l'associé unique) des 3 derniers exercices ;
 - liste des associés.

Article 12. Président de la société

Les associés désignent, par décision collective ordinaire, un président, personne physique ou morale, qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable. Les dispositions limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers de son choix.

La durée de la fonction du président et sa rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Article 13. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), chargés d'assister le président.

En accord avec le président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui ne peuvent excéder ceux du président.

A défaut de limitation, les directeurs généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers

Si les associés limitent les pouvoirs des directeurs généraux, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président y compris le pouvoir de représentation de la société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, soit par le président, soit par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) sa(leur) fonction jusqu'à nomination du nouveau président.

La rémunération du(des) directeur(s) général(aux) est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Article 14. Modifications du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions définies par les articles L.225-127 à L.225-217 du code de commerce qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président ou du directeur général sont exercées par le président de la société.

Article 15. Décisions prises collectivement par les associés

15.1. Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, réputés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote.

15.1 Les attributions dévolues par la loi aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes en matière de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission et de dissolution et de transformation en une société d'une autre forme, sont exercées collectivement par les associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

De même, en dehors des clauses qui, par l'effet d'une disposition légale ou statutaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés.

15.2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les conditions fixées par l'article R.225-86 du code de commerce.

- 15.3.** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, par consultation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions (télécopieur, messagerie électronique, téléconférence, visioconférence, etc. ...).

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

- 15.4.** Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par le président par lettre ordinaire, télécopie ou courrier électronique, adressé à chaque associé au moins une semaine avant la date de l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général s'il en a été nommé un. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

A défaut de convocation par le président, les assemblées peuvent également être convoquées :

- par le commissaire aux comptes, s'il en existe,
- à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital social et des droits de vote.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote s'exprime à mainlevée, par appel nominal, au scrutin secret ou par tout autre moyen, selon ce qu'en décide le président, sous réserve de l'accord des associés.

Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité, que des votes reçus par la société au plus tard la veille de la date de l'assemblée.

- 15.5.** En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai minimal d'une semaine à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen dont la preuve pourra être rapportée.

- 15.6.** Tout associé ainsi que le comité d'entreprise peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ou des décisions écrites.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R.432-27-III du code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité, adressera par lettre recommandée avec avis de réception au président, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des associés. Seules les demandes reçues par le président dans un délai de 5 jours à compter de la date de convocation à l'assemblée générale ou d'une décision écrite des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ou la décision écrite.

- 15.7.** Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus cet effet.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

- 15.8.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci, dénommée « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une prise de décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 16. Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement ils sont également adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Sur le bénéfice distribuable la collectivité des associés décide le prélèvement des sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le président, en conformité avec la loi et les règlements.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 18. Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du code du travail auprès du président.

Article 19. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20. Attribution de juridiction exclusive

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront exclusivement soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.
